

Tafinger:
Reflexions
sur le caracte-
re sacré
d'un Ministre
Etranger.

1752.





61

REFLEXIONS

sur le caractère sacré
d' un Ministre étranger

par

Jean André Tafinger 71

Docteur en philosophie.



Kt 502

de l' Impression de I. F. Hager.

à GOETTINGUE 1752.





A Leurs Excellences,

Messeigneurs les Ministres d'Etat actuels de
son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc
Regnant de Wirtemberg,

Monfieur le Baron
DE HARDENBERG.

Monfieur le Baron
DE WALLBRVNN.

Monfieur le Baron
DE GEMMINGEN.

Monfieur le Baron
DE KELLER.

Monfieur le Baron
DE ZECH.

Monfieur GEORGII.

Monfieur KORN.

Monfieur RENZ.

Mes très-gracieux Protecteurs,
& Seigneurs.

A l'usage de
Messieurs de la Cour de la Chambre
des Comptes de la ville de
Messieurs de la Cour
Messieurs de la Cour
de WALLBRUNN
Messieurs de la Cour
de GEMMINGEN
Messieurs de la Cour
de KEILER
Messieurs de la Cour
de XEHL
Messieurs GEORGE
Messieurs KORN
Messieurs RENN
Messieurs-graves Protestans
& Seigneurs



Messeigneurs,

Permettés en grace, que je
Vous présente l' hommage de
ma reconnoissance, & un ga-
rant de mon zèle respectueux.
Je me trouve heureusement ob-
ligé de consacrer à Vos Excel-
lences cette petite Dissertation
françoise. Le plus grand avan-
tage, que je puisse en tirer, est
la

la continuation de Votre gracieu-
se protection, la quelle je supplie
Vos Excellences de m'accorder.
Je suis avec une vénération é-
ternelle

Messeigneurs,

De Vos Excellences

le très- humble, & très obéissant
Serviteur

Jean André Tafinger.



L'inviolabilité des Ministres étrangers est naturellement fondée dans la nécessité. La diversité des nations suppose la diversité des affaires, et des intérêts. Chaque nation a ses desseins, dont elle voudroit bien voir l'accomplissement. Il arrive très souvent, que deux nations différentes forment un

A 4

projet

projet commun; il faut donc, qu'elles le pouffent de concert. Une nation en corps ne fauroit aller parler à l'autre nation. Les souverains chargés du gouvernement, et de quantité d'autres occupations ne font pas en état, d'aller eux mêmes faire des voyages, et de passer le tems hors de leurs païs. On ne peut pas non plus obtenir par lettres tout ce qu'on fouhaite. Il faut donc absolument choisir des personnes, qui traitent les affaires mutuelles, et qui représentent Leurs souverains.

Le Droit des gens nous enseigne, qu'un Ministre etranger est inviolable, et

ce Droit le prouve sans contradiction. Les Ministres étrangers représentent leurs princes, ils traitent les affaires, et font tout ce que le prince auroit fait, s'il eût été présent. Tout le commerce des nations cesseroit, s'ils n'étoient pas inviolables. Un Ministre étranger est envoyé ou d'un Ami, ou d'un ennemi: Si c'est d'un Ami, on peut le considérer ou comme un Ministre public, ou comme un particulier. Au premier cas, il représente son Souverain, le quel est inviolable, au second il est suivant le Droit de Nature libre de touche: Si c'est un ennemi, qui l'envoie, on ne sauroit lui disputer l'in-

violabilité; il en a besoin, pour retablir la paix entre les parties ennemies. Supposé même, qu'un Ministre étranger annonce la guerre, ne restera-t-il pas inviolable comme executeur du Droit des gens, qui demande préalablement une Declaration de guerre. Parcourons l'Inviolabilité des Ministres étrangers selon leurs différentes relations.

Le siècle présent a trois espèces de Ministres étrangers, la première contient proprement les Ambassadeurs, la seconde les Envoyés, & la troisième les Agens. La différence ne consiste, que

que dans la diversité des Cérémonies, dont chacun est reçu, & honoré pendant son Ambassade.

L'Ambassadeur représente son Souverain dans les affaires aussi bien que par rapport à la Dignité. Les Ambassadeurs sont donc des gens du premier rang. Il faut, qu'ils sachent bien menager les affaires, & soutenir le caractère de leurs Souverains. Il n'y a que quelques prérogatives, dont ils n'ont pas la permission de jouir. Ils ne peuvent porter le titre de Majesté. L'Ambassadeur de l'Empereur ne prendra jamais le pas sur le Roi de France, quoique

quoique l'Empereur des Romains en
Personne jouisse de cette prérogative.
La raison est fondée dans l'indépendan-
ce des souverains, qui n'est pas com-
municable.

Lès Envoyés traitent les affaires de
leurs souverains, mais ils ne sont pas
honorés des cérémonies, qu'on fait à l'
égard des Ambassadeurs. Lès Agens aussi
bien, que les Residens traitent souvent
ou d'affaires particulieres, ou de come-
merce, ou d'autres Choses. Il ne faut pas
confondre les Agens, les Mandataires,
les Deputés, & les Commissaires. Lès
Man-

Mandataires représentent des Personnes particulieres; Les Deputés s'envoyent de la part des fujets aux souverains, & les Commissaires de la Part des souverains aux fujets.

Tout Ministre etranger est ou Ministre perpétuel, ou temporel. Les Ministres d'une Ambassade perpétuelle sont nommés Ordinaires; les Ministres d'une Ambassade temporelle sont des Extraordinaires. Un Ministre ordinaire peut être Ambassadeur, il peut être Envoyé selon le bon plaisir de son souverain. Le Ministre Extraordinaire de même.

Chaque

Chaque Ministre employé en Ambassade reçoit ses Lettres de Créance, c'est a dire des Lettres, qui rendent témoignage de l'Evidence de son Ambassade, & de la dignité de sa personne. Les Lettres, suivant les quelles il doit pousser ses affaires, forment son Instruction. Un Ministre reçoit ou des ordres absolus, ou des limités. S'il en reçoit d'absolus, il est Ministre plénipotentiaire, S'il en reçoit des limités, il est Ministre Formulaire.

Le Pape a trois sortes de Ministres. Ses Ambassadeurs sont les Legats, ses Envoyés sont les Nonces Apostoliques

ques, & ses Agens font les Internon-
ces Apostoliques.

Tous ces Ministres sont inviola-
bles. Cette inviolabilité se raporte à
trois Points. Il faut, qu'un tel Mini-
stre soit à l'abri de toute offense, il
faut qu'il jouisse de la permission, de
parler, il faut, qu'on lui accorde l'
immunité de la Jurisdiction etran-
gere.

Considérons le Premier point.
Toutes les offenses sont ou verbales,
ou réelles. Elles se font ou en per-
sonne du Ministre même, ou en celle
de

de ses Domestiques. Les Offenses verbales contiennent des injures, & des Menaces. Un Ministre etranger, sortant de son Hôtel, ne seroit-il pas terriblement offensé, si la populace lui crioit des sottises? Le caractere sacré d'un Ministre ne seroit-il pas violé, si quelque Malin osoit dire des injures à ses Domestiques? Les Menaces bien qu'elles ne fussent jamais executées, ne me paroissent pas moins détestables. Supposés un homme, qui menaceroit de mort un tel Ministre, pour l'intimider, ne blesseroit-il pas grièvement le caractere inviolable, dont ce Ministre est revêtu. On ne cause assurément

ment point de peur à une personne respectable.

Les offenses réelles sont différentes. Par exemple: Ne seroit ce pas un grand crime d'attaquer un Ministre étranger dans un chemin public, & de lui vouloir disputer le passage? Chaque particulier a le droit, de demander un libre passage dans des Chemins publics. Tout le monde peut donc se plaindre, d'avoir été offensé, s'il se trouve arrêté sans raison par quelqu'un dans sa route. Un Ministre étranger, qui représente une Nation entière, au-

ra donc doublement raison, de se plaindre d'un pareil Attentat. C'est généralement une malice très punissable, que d'ouvrir des lettres adressées a quelque particulier: si ce crime se commet à l'égard des Lettres d'un Ministre, il est d'une Importance délicate, & doublement criminel. On offense un Ministre étranger, quand on enfoncé la porte de son Hôtel, & quand on visite ses hardes. On ne doit jamais présumer, qu'il veuille tromper la douane. Il y a une quantité infinie de cas, ou un Ministre étranger peut être lésé. La raison la plus forte, qui prouve son

invio-

inviolabilité, est le caractère, dont il est orné. Il est un Ministre public, envoyé au nom d'une nation, & par conséquent toujours respectable.

Un Ministre étranger a la liberté de parler, & de ménager ses affaires selon l'intérêt de son Souverain. Cette liberté me semble toute naturelle. Chaque Ministre étranger est obligé, d'avancer les intérêts de son Souverain: Il faut donc lui permettre, de faire des répliques. Une personne de ce caractère a donc beaucoup plus de droit, qu'un suiet, qui n'oseroit réité-

rer ses plaintes, sans en avoir de nouvelles raisons. Un Ministre étranger peut toujours parler sur le même ton. Comme toutes les nations sont égales, considérées selon le caractère, qu'elles représentent; les Ministres d'une Cour doivent avoir la même liberté, de répondre toujours de la même manière à un Ministre étranger.

Un caractère de Ministre public est outre cela attachée l'immunité de la Jurisdiction étrangère. La Jurisdiction est en général ou civile, ou criminelle. Un Ministre étranger peut il
depen-

dependre de la Jurisdiction civile? C'est ce que ie n'oserois avancer? Je crois au contraire avec raison, qu'il en est exempt. Il représente la personne de son souverain. Celui-ci n'a point de supérieur. Et celui, qui n'a point de supérieur, comment peut-il être cité, comment peut-il comparoitre, & se soumettre à la décision d'une Juge civil? On pourroit m'obje-cter, qu'un Ministre etranger auroit donc la permission, de faire des demarches selon son bon plaisir; qu'il pourroit faire autant de dêtes, qu'il voudroit; que personne ne le pour-

roit forcer, à les payer? La reponse à cette objection est aussi aisée à faire, que l'Objection même. Un Prince, qui voit, qu'on trompe ses sujets, n'en peut il pas avertir le Souverain du Ministre étranger, ne peut il pas le prier, d'ordonner à son Ministre de payer ses dettes? Je ne vois point ici d'obstacles, ou de contradictions.

On pourroit insister; que toute personne, qui se trouve dans un territoire étranger, est bourgeois temporel, que chaque bourgeois temporel est sujet à la Jurisdiction civile, & qu'il faut

faut par conséquent, que dans ce point de vue un Ministre étranger se soumette à la Jurisdiction civile. Cet argument est bien foible. Est - ce qu'un Ministre tel que celui dont nous parlons a été jamais reçu bourgeois temporel? Est-il jamais devenu sujet? Ne vient-il pas en qualité de Ministre, pour représenter un souverain égal au souverain du territoire.

La troisieme Objection, qu' on pourroit me faire, est d'aussi peu de force. On dira, que les princes mêmes ne jouissent pas de l'immunité de la Jurisdiction

B 4 diction

dition civile. Comment un Ministre d'un prince en pourroit il jouir? La reponse est très facile. Il faut distinguer la Jurisdiction Competente, & non-Competente. On ne dit pas, qu'un Ministre etranger ne depend d'aucune Jurisdiction civile. N'est-il pas sous la Jurisdiction de son Souverain? On dit seulement, qu'il ne depend pas d'une Jurisdiction non-Competente. N'ai-je pas suffisamment montré, qu'on peut faire contenir un Ministre etranger dans son devoir par son souverain, & par son Juge civil competent?

La

La Jurisdiction criminelle est toute diefféente de la civile. Il faut bien distinguer les crimes entre eux memes. Un Ministre etranger, qui commet une action criminelle, est sous la Jurisdiction criminelle etrangere, si le crime a été commis contre la Republique, & contre le Souverain, qui la gouverne: Mais si le crime ne touche ni la République, ni son prince, il reste sous la Jurisdiction de son prince. Supposé, qu'un Ministre etranger tue son valet, est ce qu'il le peut tuer impunément? Non; puisque la Jurisdiction criminelle en peut avertir le Souverain,



qui l'a envoyé, & lui mander le crime de son Ministre, dont le Souverain pourra disposer. A quel égard un Ministre étranger est-il donc sujet au Juge criminel? C'est qu'un Ministre étranger aussi tôt, qu'il trouble le salut de l'état, n'est plus Ministre; c'est un ennemi. Et n'a-t-on pas la permission de mettre à mort son ennemi? Ne pourroit-on pas oter la vie au Souverain même d'un Ministre étranger, s'il étoit ennemi? Le fameux Grotius croit, que si un Ministre étranger oiroit se servir des armes contre la République,

que,

que , on pourroit le tuer suivant le droit de la défense Naturelle.

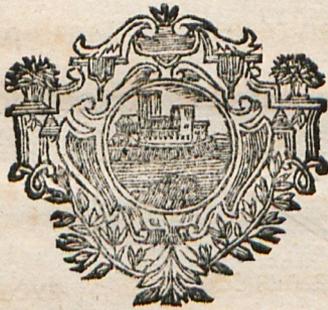
Les Asyles des Ministres étrangers sont bien disputables. L'idée d'un Ministre étranger ne les prouve pas. Ce Ministre vient, pour traiter les affaires de son Souverain, & non pas pour pervertir la Justice d'un autre Souverain, & pour autoriser dans son pays les crimes, & les actions scélérates. Ce n'est assurément pas pour un Ministre étranger le moyen, de parvenir à son but, que de demander des privilèges de cette nature, qui ne sont,

que

que le rendre odieux. L'antiquité d'une mauvaise coutume ne prouve pas un droit. Ce n'est donc pas une véritable offense, quand un Souverain fait tirer un scélérat du palais du Ministre étranger. Ce n'est qu'une offense apparente, qui, après avoir été examinée, disparoit d'elle même. Un prince peut bien donner un privilège de cette sorte à un Ministre étranger, mais peut le lui ôter en cas d'abus sans offenser son inviolabilité.

De certaines cérémonies, avec lesquelles on reçoit les Ministres étrangers,

gers, ne sont pas du Droit de la Nature. Elles sont toutes arbitraires. & dependent de la bonne volonté d'un Souverain, qui reçoit le Ministre. Une Reception honorable est généralement naturelle et fondée sur l'inviolabilité des Ambassades, dont nous venons de parler.

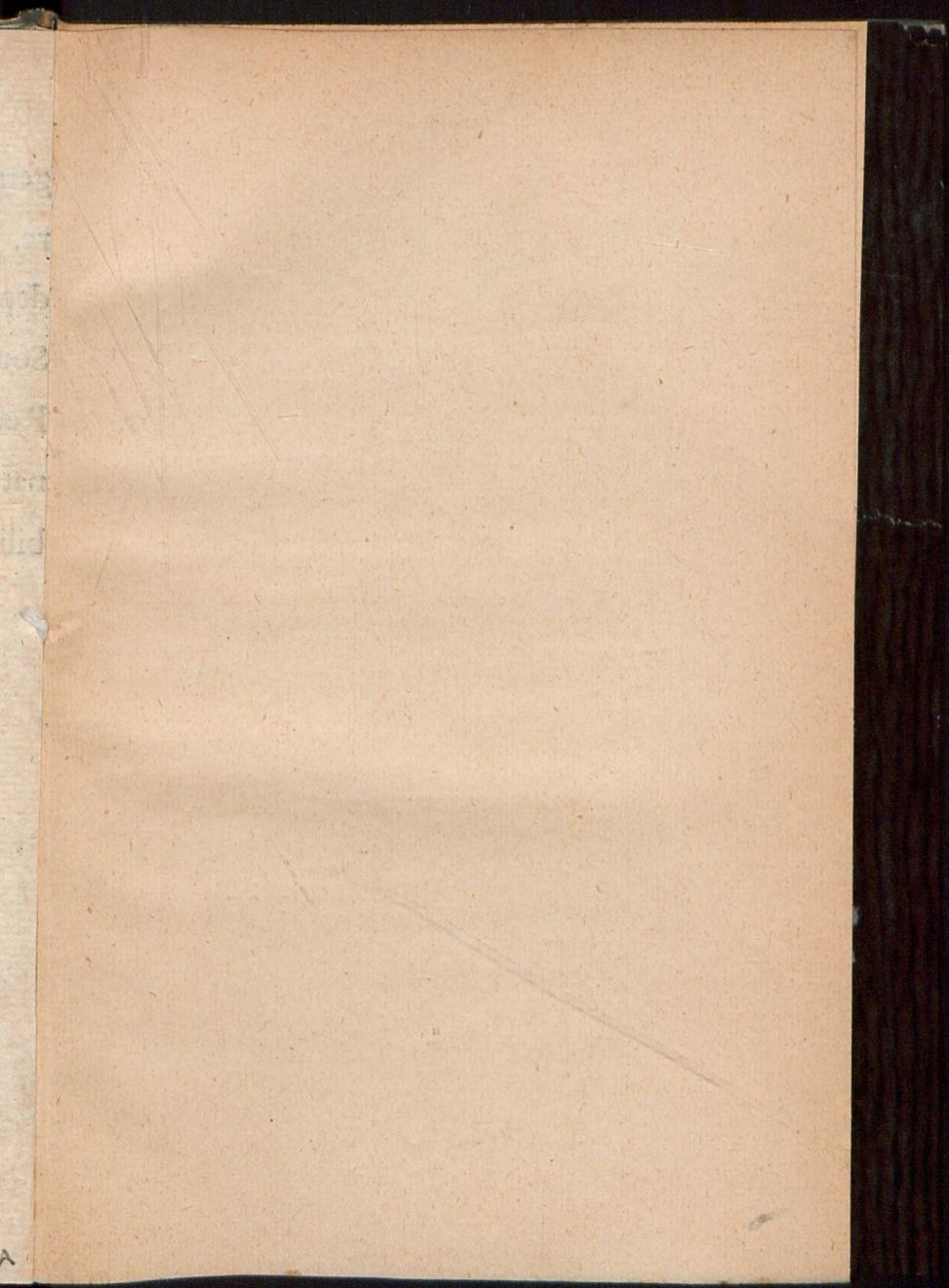


(0)

gens, vobis in hoc die de laudibus
et laude sua laudibus et
de laudibus de laudibus et
Souverain du royaume de France
l'occasion honorable et généralement
naturelle et fondée sur l'histoire
de la République dont nous ve
nous de laudibus

MC



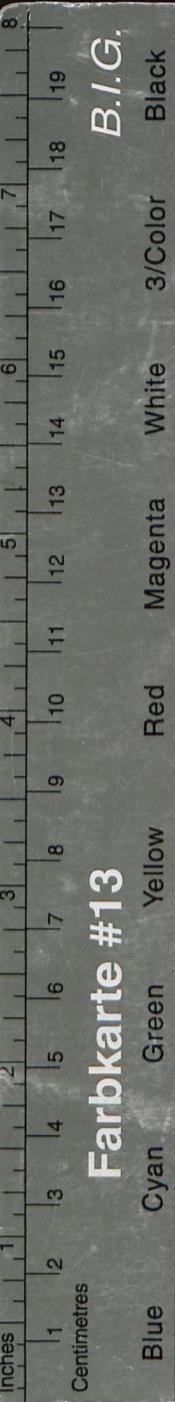


A



KA 502
S





Farbkarte #13

B.I.G.

REFLEXIONS

sur le caractère sacré
d' un Ministre étranger

par

Jean André Tafinger 71

Docteur en philosophie.



KT 502

de l' Impression de I. F. Hager.

à GOETTINGUE 1752.